



CONSULTATION PUBLIQUE

## Contribution de l'INBi

Consultation publique de RTE sur la refonte du raccordement des clients consommateurs

**Objet :** Contribution de l'INBi à la consultation publique de RTE sur la refonte du raccordement des clients consommateurs

**Destinataire :** rte-curte-car@rte-france.com

**Date :** 20 mars 2026

Madame, Monsieur,

L'INBi salue l'ouverture de la consultation publique relative à la refonte du raccordement des clients consommateurs.

L'Institut National de Bitcoin (INBi) intervient dans la présente consultation au titre de ses travaux d'intérêt général sur les interactions entre charges électriques pilotables, infrastructures numériques électro-intensives, flexibilité de la demande et systèmes énergétiques. À ce titre, l'INBi s'intéresse aux conditions dans lesquelles des usages numériques flexibles peuvent contribuer à une meilleure allocation de la capacité de raccordement, à une réduction du coût collectif pour le système et à une meilleure valorisation des sites raccordables.

Conformément à ses statuts, l'INBi contribue au débat public par des analyses fondées sur des données empiriques et des méthodes transparentes.

La présente contribution ne vise pas à solliciter un traitement préférentiel pour une filière particulière ni à réserver la capacité à une catégorie administrative prédéterminée. Elle vise, dans un cadre régulé existant, à défendre des règles d'allocation d'une capacité réseau rare qui soient publiques, simples, objectivables, technologiquement neutres, et fondées autant que possible sur des critères directement liés au système électrique : niveau de fermeté demandé, flexibilité effectivement offerte, progressivité de la montée en charge, maturité effective du projet et coût réel induit pour le système.

### QUESTION 0

#### Critères pertinents de différenciation

Le constat posé par RTE est le bon : dans un contexte d'électrification accélérée et de tension croissante sur la capacité contractuellement réservée, la rareté ne peut plus être gérée selon le seul ordre d'arrivée. Le cadre devrait mieux distinguer les demandes selon leur maturité effective, leur coût pour le système et les caractéristiques réelles de leur soutirage.

Nous soutenons donc le passage d'une logique de « premier demandeur, premier servi » à une logique de « premier prêt, premier servi ».

Cette évolution est nécessaire. Elle ne réussira toutefois que si elle repose sur quatre principes simples : transparence, neutralité de principe entre les projets, sauf différence objectivement justifiée par leur coût pour le système ou le service rendu au réseau, proportionnalité des exigences et bon signal économique. La capacité d'accès au réseau est une ressource rare. Elle doit être allouée en priorité aux projets réellement matures, capables de démontrer leur sérieux, de respecter un calendrier crédible et, lorsque cela est possible, de contribuer à une meilleure gestion du système électrique par leur flexibilité.

L'INBi appelle en particulier à reconnaître explicitement la valeur des projets capables de moduler leur soutirage, d'accepter des limitations contractuelles raisonnables, de monter en puissance par phases, ou de s'implanter dans des zones où le réseau peut être renforcé efficacement.

À MW demandé égal, un projet rigide et un projet pilotable n'imposent pas le même coût collectif.

En pratique, cette différenciation ne devrait pas reposer sur des catégories administratives trop générales, mais sur des critères objectifs et opposables : maturité du projet, crédibilité du calendrier, niveau d'engagement financier, acceptation de limitations contractuelles, pilotabilité de la consommation, progressivité de la montée en charge, réversibilité de l'implantation, coût marginal imposé au réseau, rapidité de déploiement, niveau de fermeté demandé et capacité effective à moduler ou interrompre le soutirage.

Les critères proposés par l'INBi ont vocation à s'appliquer à toute catégorie de projet présentant les caractéristiques techniques considérées (flexibilité, progressivité de la montée en charge, coût collectif, service rendu au réseau) indépendamment de la technologie, de la filière ou du secteur concerné.

## **AXE 1**

# **Prioriser les raccordements selon la logique du « premier prêt, premier servi »**

---

## **QUESTION 1-1**

### **Sécurisation de l'accès à la capacité contre engagement financier**

Nous sommes favorables à la mise en place d'offres permettant une sécurisation de l'accès à la capacité dépendant d'un niveau d'engagement financier, à condition que cet engagement soit un signal simple de crédibilité et non un mécanisme de sélection par la seule capacité de payer. Il devrait être proportionnel à la puissance demandée, connu à l'avance, imputable sur le coût final du raccordement, et combiné à d'autres critères objectifs. Il pourrait utilement être modulé selon le degré de fermeté de la capacité demandée : un projet demandant une capacité flexible ou interruptible ne devrait pas être traité comme un projet exigeant une capacité totalement ferme.

## **QUESTION 1-2**

### **Différenciation selon la nature ou la situation du projet**

Une différenciation selon la situation du projet paraît plus robuste qu'une différenciation large selon sa nature.

Il est légitime de distinguer, par exemple, un site existant qui augmente sa puissance pour électrifier un procédé ou sécuriser un service critique, un projet numérique final fortement consommateur mais encore éloigné dans son calendrier de réalisation, et un projet intermédiaire, modulaire et réversible, capable de valoriser dès à présent une capacité disponible sans compromettre l'accueil ultérieur d'un usage plus structurant. Ces situations n'ont ni le même profil de risque, ni le même calendrier, ni le même coût collectif, ni la même utilité pour la maturation du site.

En revanche, l'INBi invite à la prudence sur les hiérarchies sectorielles trop générales. Elles risqueraient d'être arbitraires, contestables et rapidement obsolètes. À l'inverse, des critères comme la flexibilité, la progressivité de la montée en charge, l'acceptation de limitations contractuelles, la compatibilité territoriale, le service rendu au réseau et le coût collectif induit pour le système électrique paraissent plus solides et plus utiles.

#### **QUESTION 1-3**

### **Jalon engageant et délai pertinent**

Le dépôt du permis de construire est un jalon utile, mais insuffisant s'il est utilisé seul. Nous recommandons de retenir un faisceau de jalons objectifs : maîtrise foncière, dépôt du permis lorsque pertinent, engagements contractuels ou financiers significatifs, notamment sur les équipements structurants, calendrier détaillé, et profil de montée en charge crédible, y compris lorsqu'il repose sur un déploiement progressif par tranches. Le bon critère n'est pas seulement administratif ; il doit aussi refléter la réalité opérationnelle du projet. Un délai de principe de 24 mois après la PTF peut constituer une référence pour les projets standards, avec possibilité de prolongation motivée, dans une limite de 36 mois, lorsque la complexité administrative, foncière, industrielle ou réseau le justifie objectivement.

#### **QUESTION 1-4**

### **Preuves d'avancement et règles de cession**

Oui à une liste plus resserrée, normalisée et difficilement manipulable des preuves d'avancement. Plus les documents admissibles sont nombreux et hétérogènes, plus le contrôle devient faible. Cette liste devrait toutefois rester adaptée à la diversité des projets et permettre, selon les cas, plusieurs modes de preuve équivalents, afin de ne pas défavoriser les projets industriels ou numériques dont la montée en charge est progressive.

Oui également à un encadrement renforcé des cessions pour éviter toute logique de marché secondaire de la capacité. En revanche, cet encadrement ne devrait pas empêcher les évolutions normales d'un projet, notamment son financement, sa réorganisation intra-groupe, son portage par une société de projet, l'entrée d'investisseurs ou la substitution d'un porteur présentant des caractéristiques substantielles équivalentes. Le bon critère n'est pas l'identité formelle du porteur, mais le maintien des caractéristiques essentielles du projet, du site, du calendrier, de la puissance appelée et des engagements pris vis-à-vis du réseau, selon des règles définies ex ante et validées par RTE.

#### **QUESTION 1-5**

### **Application des nouvelles règles aux projets existants**

L'INBi est favorable à l'application des nouvelles règles aux projets existants qui n'ont pas encore franchi un seuil d'engagement irréversible ou difficilement réversible. Sans cela, la réforme manquerait largement sa cible.

Le jalon de sortie de revue pourrait être défini comme un faisceau d'éléments objectifs attestant d'un engagement substantiel, vérifiable et opposable, adapté à la nature du projet : maîtrise foncière démontrée, autorisations engagées lorsque pertinentes, engagements contractuels ou financiers significatifs, notamment sur les équipements structurants, et calendrier de déploiement crédible, y compris lorsqu'il repose sur une montée en charge progressive par tranches.

Les projets n'ayant pas atteint ce niveau devraient pouvoir être réexaminés sous le nouveau cadre. À l'inverse, les projets déjà engagés de manière irréversible devraient bénéficier d'une stabilité suffisante.

## QUESTION 1-5 BIS

### Gel temporaire et remise à plat

L'INBi n'est pas favorable à un gel généralisé des demandes à l'échelle nationale. Une telle mesure serait trop brutale, enverrait un signal négatif aux porteurs de projets et risquerait de pénaliser indistinctement les projets sérieux, rapides et utiles au système électrique, sans résoudre de façon ciblée les situations locales de saturation contractuelle.

En revanche, une remise à plat ciblée, zone par zone, sur des secteurs de tension objectivement identifiés, avec calendrier court, préavis clair, critères publiés et garanties procédurales, pourrait se défendre. Elle ne devrait pas remettre en cause les projets ayant déjà franchi un seuil d'engagement substantiel et vérifiable. Le bon outil n'est pas un arrêt général, mais une revue accélérée, transparente et opposable des files d'attente existantes.

## AXE 2

### Renforcer la planification

---

#### QUESTION 2-1

#### Planification ascendante et zones « prêtes à connecter »

Si RTE retient un mécanisme de zones "prêtes à connecter", celui-ci ne devrait être acceptable qu'à une condition : réduire l'incertitude, raccourcir les délais et limiter la discrétion administrative.

Un tel dispositif ne serait utile que s'il repose sur des critères publics, stables, peu nombreux et centrés sur le coût réel pour le système, la maturité du projet et les caractéristiques de son soutirage.

L'implication d'acteurs publics ou territoriaux ne constitue un avantage que si elle simplifie effectivement le parcours de raccordement. À défaut, elle risquerait d'ajouter une couche supplémentaire d'arbitrage et de complexité.

Le processus de sélection dans ces zones devrait reposer sur des critères publics, objectifs, pondérés à l'avance et vérifiables. En complément des critères déjà évoqués, l'INBi recommande d'intégrer explicitement :

- la flexibilité du soutirage ;
- la capacité à monter en charge progressivement ;
- l'acceptation contractuelle de limitations raisonnables ;
- le service rendu au réseau et au système électrique local ;
- le coût collectif induit pour le réseau ;
- la compatibilité locale du projet ;
- la crédibilité du calendrier de déploiement ;
- la cohérence objectivable entre le projet, son calendrier de déploiement et ses moyens financiers.

#### QUESTION 2-2

#### Appel à manifestation d'intérêt

Si un dispositif d'AMI est retenu, il devrait avoir une fonction simple : vérifier le sérieux des demandes sans devenir une barrière administrative ou financière supplémentaire. Toute participation financière éventuelle devrait être strictement proportionnée, transparente, imputable sur les coûts ultérieurs et conçue comme un filtre contre les réservations opportunistes, non comme un mécanisme de sélection par la capacité de payer.

La somme versée devrait être imputable sur les coûts ultérieurs supportés par le projet. En cas d'abandon non imputable au porteur, de non-sélection pour des motifs externes au projet, ou d'absence d'aboutissement de la zone, des mécanismes de restitution au moins partielle devraient être prévus.

S'agissant du foncier, exiger dès l'AMI une maîtrise foncière complète ou un engagement de très longue durée paraît excessivement rigide. Une preuve d'exclusivité suffisante sur le site pendant la procédure (par exemple une option, une promesse, un accord formalisé avec le propriétaire ou avec l'autorité compétente) paraît plus adaptée à ce stade, en particulier pour les projets modulaires, progressifs et réversibles qui ont précisément vocation à ne pas figer trop tôt le devenir du site.

#### **QUESTION 2-3**

### **Renforcement des engagements dans les zones**

L'INBi est favorable à un renforcement des engagements dans les zones « prêtes à connecter », à condition que ce renforcement soit réellement bilatéral. Plus les engagements exigés des porteurs de projets sont forts, plus les engagements de RTE doivent être fermes sur la transparence, les délais d'étude, le lancement des travaux, la visibilité sur les limitations éventuelles et la stabilité des hypothèses de raccordement. Sans cela, le dispositif risquerait d'être perçu comme un simple transfert de risque vers les porteurs de projets.

Du côté des clients, les engagements attendus devraient porter sur un calendrier crédible, des jalons objectivables, un profil de montée en charge cohérent, des engagements financiers ou contractuels significatifs, ainsi que l'acceptation, lorsque cela est pertinent, de limitations contractuelles raisonnables.

Du côté de RTE, la contrepartie devrait inclure des délais lisibles, des conditions de raccordement stabilisées, des règles claires en cas d'évolution des hypothèses initiales, et une information suffisamment précoce sur les contraintes locales.

Une différenciation peut se justifier, mais elle devrait reposer prioritairement non sur des catégories sectorielles générales, mais sur des critères objectifs tels que la flexibilité du soutirage, la progressivité de la montée en charge, le service rendu au réseau, le coût collectif induit pour le système et la situation électrique locale.

#### **QUESTION 2-4**

### **Objectifs de politique énergétique et industrielle**

L'allocation d'une capacité rare ne devrait pas, sauf exceptions très limitées prévues par la loi, reposer sur des appréciations générales relatives à la valeur supposée des usages. Le cadre gagnerait à privilégier des critères techniques, économiques et opérationnels objectivables : maturité effective, coût induit pour le réseau, niveau de fermeté demandé, flexibilité contractuelle, profil de soutirage et compatibilité avec les contraintes locales.

Plus ces critères sont clairs et publiés à l'avance, moins le dispositif repose sur des arbitrages discrétionnaires.

#### **AXE 3**

### **Revoir les modalités de financement pour les nouveaux sites**

---

#### **QUESTION 3-1**

### **Différenciation des contributions financières et des limitations**

L'INBi y est favorable. Le signal économique doit refléter le coût collectif réellement induit par la localisation du projet et par ses caractéristiques d'exploitation.

Il est cohérent que les conditions économiques de raccordement reflètent davantage la réalité des contraintes locales et le coût effectivement induit par chaque projet.

Cette différenciation doit néanmoins rester prévisible, fondée sur des paramètres publiés et compatible avec des projets progressifs ou modulaires. Elle devrait également tenir compte de la flexibilité du soutirage, de la progressivité de la montée en charge et de l'acceptation de limitations contractuelles raisonnables, dès lors que ces caractéristiques réduisent objectivement la contrainte collective et les besoins de renforcement.

#### **QUESTION 3-2**

### **Réorientation ou refus de raccordement**

L'INBi considère qu'un refus pur et simple doit rester exceptionnel. En revanche, la réorientation vers une zone, un point de raccordement ou un schéma de raccordement plus favorable paraît pertinente, à condition qu'elle s'accompagne d'alternatives crédibles, documentées, comparables et compatibles avec le calendrier du projet.

Un refus pur et simple ne devrait intervenir qu'en dernier ressort, après examen loyal d'alternatives crédibles, lorsque les contraintes techniques locales ou les coûts de raccordement associés rendent le projet objectivement incompatible avec un traitement raisonnable dans le cadre applicable. Mais avant d'en arriver là, RTE devrait systématiquement examiner des solutions alternatives : réduction de puissance, montée en charge par phases, limitations plus profondes, adaptation du profil de soutirage, ou relocalisation vers une zone prête à connecter.

Une différenciation peut se justifier, mais elle devrait reposer sur des critères objectifs liés au coût collectif induit, à la situation électrique locale, à la flexibilité du projet et au service rendu au réseau, plutôt que sur des hiérarchies sectorielles trop générales.

#### **QUESTION 4**

### **Commentaires libres**

L'INBi recommande enfin que la réforme s'accompagne d'un effort massif de transparence opérationnelle. La publication régulière, par zone, d'indicateurs standardisés sur la capacité physique disponible, la capacité contractuellement réservée, les délais indicatifs, les limitations probables, les sorties de file d'attente et les hypothèses de planification améliorerait fortement la qualité des décisions des porteurs de projets et la fluidité des files.

Une meilleure information réduira les phénomènes de rétention inefficace et de sur-réservation contractuelle, et permettra aux acteurs de s'orienter plus vite vers les zones, les puissances et les profils de raccordement réellement compatibles avec les contraintes du système.

En synthèse, l'INBi soutient une évolution du cadre de raccordement fondée sur des règles générales, publiques, vérifiables et opposables, qui distinguent mieux les projets selon leur maturité effective, le coût réel qu'ils induisent pour le système, le niveau de fermeté demandé et la flexibilité effectivement offerte. L'enjeu n'est pas d'avantager un usage particulier, mais de réduire l'arbitraire, de simplifier les choix et de mieux faire correspondre les conditions de raccordement à la réalité physique du système électrique.

Pour l'INBi,

**Bastien Desteuque**

Directeur général